



Communiqué de presse – Medienmitteilung – Comunicato stampa – Press Release

St-Gall, le 19 juillet 2017

Arrêt du 18 juillet 2017 dans la cause C-6561/2015, C-6471/2015

Etablissement des tarifs AOS pour les opérations de secours par hélicoptère dans le canton du Valais non conforme au droit

Sur recours d’Air Zermatt SA et de plusieurs assureurs-maladie, le Tribunal administratif fédéral a annulé la décision du gouvernement du canton du Valais fixant les tarifs applicables aux opérations de secours par hélicoptère. Reposant sur une analyse incomplète de l’état de fait, le tarif adopté applicable dès le 1^{er} janvier 2014 viole les principes de tarification définis dans la loi fédérale sur l’assurance-maladie (LAMal).

Après l’échec des négociations tarifaires entre les parties concernées, le gouvernement du canton du Valais avait fixé souverainement les tarifs de l’assurance obligatoire des soins (AOS) pour les opérations de secours par hélicoptère. Contestant cette décision, la société Air Zermatt SA, en sa qualité d’entreprise de sauvetage concernée, ainsi que plusieurs assureurs-maladie, ont interjeté recours auprès du Tribunal administratif fédéral. Dans son arrêt, ce dernier reconnaît que les principes de tarification en vigueur n’ont pas été respectés en l’espèce dans la mesure où le tarif défini ne repose pas sur des données effectives et transparentes en lien avec les prestations et les coûts de l’entreprise de sauvetage mais sur des coûts normatifs et des coûts indexés au renchérissement.

L’entreprise de sauvetage n’a pas établi ses coûts et prestations déterminants pour le tarif d’une manière suffisante eu égard aux exigences légales. De même, les pièces déposées ne permettent pas de délimiter en toute transparence l’activité de secours par rapport au trafic aérien commercial. Il n’est pas garanti non plus que seuls les coûts des services de secours relevant de l’AOS entrent dans le calcul du tarif puisque les aspects d’économicité de la question de l’exploitation de l’entreprise de sauvetage 24 heures sur 24 n’ont pas été discutés. Aucun contrôle d’efficacité conforme au droit n’a été effectué et ce, alors même qu’il est établi que l’AOS ne doit financer aucune éventuelle surcapacité. Le Tribunal administratif fédéral a donc annulé la décision et renvoyé la cause au gouvernement du canton du Valais pour qu’il statue à nouveau.

L’arrêt est définitif et n’est pas susceptible de recours au Tribunal fédéral.

Contact

Katharina Zürcher, responsable suppléante de la communication

+41 (0)58 465 26 72 / +41 (0)79 621 53 46, medien@bvger.admin.ch